11 jan 2013 -12:57

Travailler tout en étant pensionné sera désormais plus facile !

Sabine Laruelle, Ministre fédérale des Pme et des Indépendants, se réjouit des décisions adoptées ce jour en Conseil des Ministres relatives au travail autorisé après l'âge de la pension. Ces mesures s'inscrivent dans la mise en œuvre de l'accord de Gouvernement. La Ministre précise ici les contours de la mesure pour les travailleurs indépendants.

Pour la Ministre : *« Le nombre de pensionnés indépendants qui souhaitent continuer leur activité après 65 ans ne cesse de croître. Actuellement, il y a en Belgique environ 80.000 indépendants pensionnés qui exercent une activité. Cette réforme des règles de cumul de la pension avec des revenus professionnels complémentaires est fondamentale car elle libère le travail, le rend plus accessible et moins contraignant pour les pensionnés. Il était important de donner un signal fort aux personnes souhaitant, après l'âge de la pension, continuer à s'accomplir par le travail. Ces personnes méritent le respect, elles qui continuent par là-même à participer à la création de richesse et d'emplois dans notre pays. »*

Alexander De Croo, Vice-Premier et Ministres des pensions, se réjouit également : *« Les personnes avec une carrière longue pourront désormais travailler de manière illimitée tout en maintenant leur pension. C'est un pas important pour ceux qui choisissent de continuer à travailler après 65 ans. Pour les personnes avec une carrière plus courte, les règles sont assouplies.»*

Concrètement, à l'instar de ce qui a été décidé pour l'ensemble des régimes de pension, le dossier adopté par le Gouvernement comporte, pour les travailleurs indépendants, les mesures suivantes :

1. La suppression des limites au travail autorisé pour les pensionnés de plus de 65 ans qui disposent d'une carrière professionnelle d'au moins 42 années.
Cette période porte sur le travail effectif toutes carrières confondues (carrière mixte comprise).

2. L'indexation automatique du revenu maximum autorisé pour ceux qui ne remplissent pas la double condition d'âge et de carrière (65 ans et 42 années de carrière). Les limites sont maintenues mais indexées comme suit pour 2013 :

- Activité de travailleur indépendant ou conjoint aidant:

- Avant 65 ans

Bénéficiaire d'une pension de retraite

Sans enfant à charge : 6.056,01 €

Avec enfant à charge : 9.084,01 €

Bénéficiaire d'une pension de survie

Sans enfant à charge : 14.100,48 €

Avec enfant à charge : 17.625,60 €

- A partir de 65 ans

Bénéficiaire d’une pension de retraite

Sans enfant à charge : 17.492,17 €

Avec enfant à charge : 21.277,19 €

Bénéficiaire d’une pension de survie

Sans enfant à charge : 17.492,17 €

Avec enfant à charge : 21.277,19 €

3. Un assouplissement du dispositif actuel des sanctions en cas de dépassement des limites de revenus autorisés.

Si le dépassement de revenus autorisés est inférieur à 25% des revenus de l’année (au lieu de 15% jusqu’en 2012), alors la sanction se limite à une suspension partielle de la pension à hauteur d’un même pourcentage. Pour un dépassement plus important, la perte de pension reste complète.

4. Plusieurs mesures de simplification administrative et d’harmonisation entre les différents régimes de pension notamment en matière d’obligation de déclaration préalable de l’activité.

5. Des mesures correctrices pour éviter un impact négatif pour l’indépendant pensionné actif en matière de cotisations sociales.

Ainsi, sur proposition de Sabine Laruelle, une mesure complémentaire sera mise en œuvre pour que, dans le cadre de la suppression de toutes limites à l'activité autorisée à partir de 2013, les indépendants pensionnés qui ont 65 ans et 42 ans de carrière restent redevables, à revenus équivalents, de cotisations sociales d'un niveau identique et non supérieur à celles d'application jusqu'en 2012.

6. Une adaptation des règles fiscales en matière de réduction d’impôt pour les revenus obtenus du travail autorisé après l’âge de la pension.

Ces mesures, après publication au Moniteur belge, entrent en vigueur avec un effet rétroactif au 1er janvier 2013.
Ces mesures, après publication au Moniteur belge, entrent en vigueur avec un effet rétroactif au 1er janvier 2013.

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture
Avenue de la Toison d’or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
http://www.sabinelaruelle.be

© 2021 - news.belgium.be